EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR D'APPEL D'AGEN

COUR D'APPEL D'AGEN Chambre Sociale

ARRÊT DU 27 MARS 2012

Prononcé à l'audience publique du vingt-sept mars deux mille douze par Françoise MARTRES, Conseillère, faisant fonction de Présidente de

BM/NC

Chambre, assistée de Danièle CAUSSE, Greffière.

R.G. 11/01375

La COUR d'APPEL D'AGEN, CHAMBRE SOCIALE, dans l'affaire

Jacques BROS

ENTRE:

C/

Jacques BROS

né le 29 juin 1955 à ROUFFIAC (15150) 19, rue Corps Franc Pommies

SNCF - 19, rue Čorps Franc Pommie 47480 PONT DU CASSE

ETABLISSEMENT EXPLOITATION AQUITAINE NORD En la personne de son représentant légal

Rep/assistant: M. Jacques MEILLIER (Délégué syndical ouvrier)

<u>APPELANT</u> d'un jugement du Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire d'AGEN en date du 11 juillet 2011 dans une affaire enregistrée au rôle sous le n° R.G. 10/00485

d'une part,

ET:

SNCF - ETABLISSEMENT EXPLOITATION AQUITAINE NORD En la personne de son représentant légal

1, rue d'Armagnac 33800 BORDEAUX

Rep/assistant: la SCP WICKERS - LASSERRE - MAYSOUNABE (avocats au barreau de BORDEAUX)

<u>INTIMÉE</u>

d'autre part,

A rendu l'arrêt contradictoire suivant après que la cause ait été débattue et plaidée en audience publique le 28 février 2012 devant Françoise MARTRES, Conseillère, faisant fonction de Présidente de Chambre, Benoît MORNET et Aurélie PRACHE, Conseillers, assistés de Nicole CUESTA, Greffière, et après qu'il en ait été délibéré par les magistrats du siège ayant assisté aux débats, les parties ayant été avisées de la date à laquelle l'arrêt serait rendu.

*

- EXPOSÉ DU LITIGE :

Jacques BROS était employé à la SNCF. Le 1^{er} janvier 2009, il a convenu avec son employeur un avenant à son contrat de travail prévoyant une cessation progressive d'activité (CPA).

Cet avenant prévoyait la transformation de son activité à temps complet en activité à temps partiel sur 18 mois jusqu'au 30 juin 2010, selon les modalités suivantes : 9 mois travaillés à plein temps (jusqu'au 30 septembre 2009) et 9 mois non travaillés jusqu'au terme du contrat de travail fixé au 30 juin 2010.

Au cours des 9 premiers mois de l'année 2009, Jacques BROS a été absent à plusieurs reprise et notamment en arrêt maladie du 1^{er} au 4 janvier, du 21 janvier au 22 février, du 13 au 20 mai et du 17 au 25 septembre.

Du fait de ces absences, la SNCF a repoussé le terme de la période travaillée au 22 octobre ; par courrier du 9 octobre, elle a décidé de le dispenser de travailler à compter du 12 octobre.

Jacques BROS a saisi le Conseil de Prud'hommes afin de contester cette prolongation de la période travaillée et obtenir l'indemnisation du préjudice qui en est résulté.

Par jugement rendu le 11 juillet 2011, le Conseil de Prud'hommes d'AGEN a débouté Jacques BROS de toutes ses demandes.

Jacques BROS a relevé appel de ce jugement dans des conditions de forme et de délai qui n'apparaissent pas critiquables.

Il demande à la Cour d'infirmer le jugement en jugeant qu'il ne pouvait être opéré de réduction de jours chômés supplémentaires programmés sur les 9 derniers mois de la CPA, et de condamner la SNCF à lui payer la somme de 5.348,81 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi, ainsi qu'une indemnité de 1.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Il soutient que les absences pendant la période de 9 mois travaillés à plein temps ne sauraient avoir de conséquence sur le nombre de jours chômés supplémentaires.

La SNCF conclut à la confirmation du jugement et sollicite une indemnité de 800 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Elle soutient que la réglementation relative aux CPA justifie l'impact des journées d'absence sur le nombre de jours chômés supplémentaires.

- MOTIFS DE LA DÉCISION :

Il résulte de l'article 2 de la convention de cessation progressive d'activité que la réduction de la durée du travail sera réalisée par l'octroi de 117 journées chômées supplémentaires au titre des 12 premiers mois et de 59 journées chômées supplémentaires au-delà des 12 premiers mois.

Les parties produisent aux débats l'accord collectif sur l'aménagement du temps de travail en fin de carrière. Il résulte de l'article 3.3 de cet accord que les absences ont, sur les journées chômées supplémentaires, les mêmes répercussions que sur les repos périodiques (cf. §2 : "dispositions diverses de l'instruction d'application du décret n° 99-1161).

Il résulte de cette réglementation (RH 0677) que "les absences autres que celles visées au point a) entraînent une réduction du nombre annuel de jour de repos ; la réduction est, à toute époque de l'année, égale à (A x n)/365, A étant le nombre de jours d'absence cumulés depuis de le début de l'année, et n étant le nombre annuel de jours complémentaires ou supplémentaires".

En l'espèce, il résulte du relevé d'absence produit aux débats que Jacques GROS a été absent 76 jours sur la période de 9 mois du 1^{er} janvier au 30 septembre 2009.

Il résulte de ce relevé que s'il y a une absence de 20 jours en accident du travail, les 56 jours restant devaient donner lieu à une réduction de 18 jour chômés supplémentaires, de sorte qu'en reportant au 22 octobre au lieu du 30 septembre la période travaillé à plein temps, la SNCF n'a fait qu'appliquer la réglementation en vigueur et n'a donc causé aucun préjudice à Jacques GROS.

Il convient donc de confirmer le jugement déféré.

Jacques GROS succombant à l'instance, il en supportera les dépens ; l'équité commande de dire n'y avoir lieu à condamnation au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant en audience publique, par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

Déclare recevable l'appel formé contre le jugement rendu le 11 juillet 2011 par le Conseil de Prud'hommes d'AGEN;

Confirme le jugement en toutes ses dispositions ;

Condamne Jacques GROS aux dépens de l'instance et dit n'y avoir lieu à condamnation au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Le présent arrêt a été signé par Françoise MARTRES, Conseillère, faisant fonction de Présidente de Chambre, et par Danièle CAUSSE, Greffière.

le Gretiler

LA GREFFIÈRE

Copie certifiée conforme

LAPRÉSIDENTE

T. .